

Arrêt

n° 63 162 du 16 juin 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LA Ve CHAMBRE DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 3 janvier 2011 par **X**, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2011 attribuant la présente affaire à une chambre siégeant à trois membres et convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. BRIJS, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise (Ruhengeri) et d'origine ethnique Hutu. Né en 1960, vous êtes marié et père de famille. Vous êtes un ancien officier des ex- Far (Forces armées Rwandaises). Lors de votre fuite, vous portiez le grade de Major. Le 6 avril 1994, vous êtes en stage au Sénégal (stage d'infanterie - vous êtes à l'époque capitaine). Votre épouse et vos enfants fuient Kigali et gagnent Ruhengeri. En juillet 1994, votre épouse et vos enfants fuient le Rwanda et se réfugient au Congo (Kinshasa). Vous les retrouvez tous dans le camp de Mugunga (Goma). A cette époque, vous êtes le secrétaire d'Etat-major du général Bizimungu Augustin, chef d'Etat-major des Ex Far

(actuellement détenu à Arusha). En novembre 1996, le camp de Mugunga (et d'autres camps) est détruit. Vous vous dirigez avec le général Bizimungu (et votre famille) vers la région de Masisi. A cette époque, vous faites un peu de commerce et allez souvent au Congo Brazzaville. En août 1999, vous entendez des coups de feu à l'extérieur de votre domicile. S'agissant d'une attaque, vous fuyez seul et perdez de vue votre épouse et vos enfants. Vous parvenez à gagner la France, où vous introduisez une demande d'asile. Le 13 mars 2002, vous obtenez le statut de réfugié en France. A la même époque, votre épouse et vos enfants introduisent une demande d'asile en Belgique. Le 6 août 2003, votre épouse est reconnue réfugiée. Le 27 juillet 2006, vous introduisez une demande de confirmation du statut de réfugié (obtenu en France) dans le Royaume.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne pouvez bénéficier d'une confirmation du statut de réfugié dans le Royaume. En effet, vos déclarations sont indéniablement contredites par des informations publiques ainsi que par celles de votre épouse. Ces constatations me permettent de vous refuser une confirmation du statut de réfugié.

D'emblée, alors que vous avez obtenu le statut de réfugié en France, vous refusez catégoriquement que les autorités belges aient accès à votre dossier d'asile détenu par l'OFPRA (Office Français de Protection des Réfugiés et des Apatrides) (Audition, p. 7), en précisant ignorer comment les français ont utilisé vos déclarations. Invité à préciser ce que vous craignez, vous répondez ne rien craindre (idem, p. 7). Alors que vous revendiquez un transfert de ce statut - soit que vous demandez la protection des autorités belges -, vous refusez de collaborer avec ces mêmes autorités. Plus généralement, votre attitude et vos déclarations peuvent être assimilées à un manquement à votre obligation de donner toutes les informations pertinentes sur vous-même et sur votre passé de manière aussi détaillée qu'il est nécessaire pour permettre à l'examineur de procéder à l'établissement des faits (Voir Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, HCR, Genève, 1979, p. 53, par. 205).

Ce manquement à votre obligation de donner toutes les informations pertinentes sur vous-même et sur votre passé est relevant dans la mesure où non seulement vos déclarations quant à la période du génocide entrent en contradiction avec des documents publics, mais également par celles de votre épouse (CG 99/02295) (des copies de son rapport d'audition sont versées au dossier administratif). En effet, alors que vous affirmez vous trouver en stage au Sénégal depuis le mois de février 1994, et ce jusqu'en juillet 1994 (idem, p.3, 4, 5), l'inventaire exhaustif -Situation des Officiers de l'armée rwandaise, Minadef, 5 mars 1994 - vous renseigne comme commandant de bataillon à Byumba (85 Bn), avec le grade de Major (et c'est votre n° de matricule -0369-) (Cf document du TPIR versé au dossier administratif, p. K0078468). Non seulement, vous affirmez devant mes services être encore capitaine à cette époque et suivre des cours de capitaine au Sénégal, mais ce document stipule que vous êtes déjà Major à l'époque, et que vous n'êtes pas au Sénégal. Ce même document renseigne **tous les autres Officiers de l'armée rwandaise en stage**, soit au Rwanda, soit à l'étranger, et vous n'y figurez **aucunement** (idem, p. K0078476 à K0078478).

Quant à votre épouse, elle affirme également que vous êtes en faction, à Byumba depuis le début du mois d'avril (audition de votre épouse p. 3). Il va sans dire que cette contradiction a toute son importance dès lors qu'elle touche à votre éventuelle présence au Rwanda en tant qu'officier supérieur à cette période trouble de l'histoire. Vous affirmez que votre épouse a refusé votre départ (son père avait été tué, et l'insécurité grandissait), mais que vous teniez à cette promotion, que vous avez fait ce stage à son insu ; vous ajoutez qu'actuellement, elle ne le sait toujours pas et précisez par ailleurs que si votre épouse avait su que vous étiez parti en stage au Sénégal, elle aurait été à l'Etat-major et vous auriez pu être remplacé par un autre officier (idem, p. 3). Plus loin, vous affirmez avoir reçu l'ordre d'aller au Sénégal, que vous obéissez aux ordres, que c'est pour vous du confort et du repos (idem, p. 3 à 5). Confronté alors à l'inconstance de vos propos, vous déclarez que vous ne vouliez pas avoir de problème dans votre ménage (idem, p. 5) Vos réponses n'emportent pas la conviction. La contradiction demeure et porte sur une période importante de votre vie. Pour tenter de justifier votre présence au Sénégal, vous déposez divers documents (jointés au dossier administratif), document qui établissent que vous avez été au Sénégal entre 1993 et 1994. Ceci étant, ces documents ne permettent pas de savoir avec précision si vous étiez encore au Sénégal en avril 1994, or, le document du TPIR contredit indéniablement vos propos et les documents du Sénégal.

Pour toutes ces raisons, je refuse de confirmer votre statut de réfugié dans le Royaume.

C. Conclusion :

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que je ne peux confirmer, au sens de l'article 49, §1, 6° de la loi sur les étrangers, le statut de réfugié de réfugié qui vous a été reconnu en France ».

2. La requête

- 2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 2.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause. Elle répète que le requérant se trouvait en stage militaire au Sénégal durant la période du génocide d'avril à juillet 1994 et qu'il n'est plus retourné au Rwanda par la suite. Elle déclare que « le requérant ne voit pas d'inconvénient à ce que son dossier de l'OFPRA [l'Office français de protection des réfugiés et apatrides] soit transféré en Belgique et ne craint rien par rapport à ses déclarations devant les autorités françaises » (requête, page 4).
- 2.3. La partie requérante sollicite la confirmation de la qualité de réfugié du requérant, au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») et de l'article 49, § 1^{er}, 6°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). À titre infiniment subsidiaire, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») l'annulation de la décision attaquée pour que la partie défenderesse procède à des mesures d'instruction complémentaires.

3. Le dépôt de nouveaux documents

- 3.1. La partie requérante annexe à sa requête les photocopies d'une lettre du 20 décembre 2010, envoyée par le requérant au chef d'état-major des armées françaises, et d'une lettre du 20 décembre 2010, envoyée par le requérant à l'ambassadeur du Sénégal en Belgique. À l'audience, elle dépose les originaux d'un duplicata du 30 mars 2011 d'un « diplôme du cours de perfectionnement des officiers subalternes » certifiant que le requérant a suivi au Sénégal, du 21 février 1994 au 15 juillet 1994, le cours de perfectionnement des officiers subalternes, session 1994, et d'une lettre du 7 avril 2011 du ministère français de la Défense et des Anciens Combattants (pièces 11 et 12 du dossier de la procédure), ainsi que la photocopie d'extraits d'un document rédigé par le « Major M. J. », daté de mars-juillet 1994 et intitulé « Les forces armées rwandaises (FAR) face à l'agression armée des rebelles » (pièce 13 du dossier de la procédure).
- 3.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).
- 3.3. Le Conseil estime que les documents versés au dossier de la procédure satisfont aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. L'examen du recours

4.1 La décision attaquée refuse de confirmer le statut de réfugié au requérant en raison de son opposition à l'accès des autorités belges à son dossier d'asile en France où il a obtenu la qualité de réfugié, ainsi que d'incohérences relevées entre ses déclarations et, d'une part, des informations objectives contenues dans le dossier administratif et, d'autre part, les déclarations de son épouse concernant son séjour au Rwanda au moment du génocide.

4.2 Le requérant a déposé des nouveaux documents en vue d'établir la réalité de sa présence au Sénégal de février à juillet 1994, particulièrement un duplicata du 30 mars 2011 d'un « diplôme du cours de perfectionnement des officiers subalternes » certifiant que le requérant a suivi au Sénégal, du 21 février 1994 au 15 juillet 1994, le cours de perfectionnement des officiers subalternes, session 1994. Cet élément doit être examiné et instruit par la partie défenderesse afin d'estimer s'il peut à suffisance établir la réalité des déclarations du requérant concernant son séjour au Sénégal durant la période incriminée. Par ailleurs, le requérant permet dorénavant à la partie défenderesse d'accéder aux informations figurant dans son dossier d'asile en France, exprimant son accord à la fois dans sa requête introductive d'instance et par ses déclarations explicites à l'audience.

4.3 Après examen du dossier administratif et des pièces de la procédure, il apparaît qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Examen des documents déposés au dossier de la procédure et de leur incidence sur la demande de confirmation de la qualité de réfugié du requérant ;
- Examen spécifique de la situation du requérant au vu des éléments recueillis, pour lequel une nouvelle audition peut s'avérer nécessaire le cas échéant.

4.4 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés.

Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, *Doc.parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

4.5 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (X) rendue le 2 décembre 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juin deux mille onze par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

M. B. LOUIS,

juge au contentieux des étrangers,

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE